

DELIBERATIONS
Réunion du Conseil Municipal
Du 4 décembre 2017

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2017

L'An deux Mil dix-sept

le 4 décembre à 18 heures

le Conseil Municipal de la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT (Vienne), dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Guy ANDRAULT, Maire.

PRESENTS : **ARCHAMBAULT** Evelyne, **BOIS** Monique, **BONNET-BEAUVAIS** Nadine, **DUMAGNIER** Nathalie, **MARNAY** Bernadette, **RENOUX** Claudie, **ANDRAULT** Guy, **GIROD** Pierre-Eric, **PALAU** François, **PERRIN** Romain

EXCUSES : **GUYONNET** Patricia, **BERTHO** Alain, **CHENU** Vincent, **GUERET** Laurent, **LOISEAU** Frédéric

PROCURATIONS : **CHENU** Vincent à **ANDRAULT** Guy

Monsieur **PALAU** François est désigné comme secrétaire.

1. INDEMNITE CONSEIL RECEVEUR MUNICIPAL

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982, les collectivités territoriales peuvent verser des indemnités supplémentaires aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics de l'Etat.

L'arrêté du 16 décembre 1983 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables précise, qu'outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et trésorerie, la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur de développement économique et de l'aide aux entreprises et la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières. Ces prestations ont un caractère facultatif. Elles donnent lieu au versement par la collectivité ou l'établissement public intéressé, d'une indemnité dite « **indemnité de conseil** ».

Pour bénéficier de tout ou partie de ces prestations facultatives, la collectivité doit en faire la demande au comptable intéressé. Lorsque le comptable a donné son accord, l'attribution de l'indemnité de conseil fait l'objet d'une délibération du conseil.

Enfin, le Maire rappelle qu'en aucun cas, l'indemnité allouée ne peut excéder une fois le traitement correspondant à l'indice majoré 150.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'article 97 de la loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- **Vu** le décret N° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que Madame **RABILLER Catherine** a été nommée receveur municipal pour la commune de SAVIGNY L'EVESCAULT ;

Considérant que sur la base des textes susvisés, il a été demandé à Madame **RABILLER Catherine** d'effectuer les missions citées ci-avant ;

Considérant que Madame **RABILLER Catherine** a accepté d'exercer ces missions, il convient, en contrepartie, de lui verser une indemnité de conseil, calculée en fonction de la moyenne des dépenses budgétaires réelles des trois derniers exercices clos, sur la base des dispositions réglementaires susvisées.
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'accorder annuellement à Madame **RABILLER Catherine** une indemnité de conseil à taux plein à compter du 1er janvier 2017 et pour la durée du mandat ;
- **DIT** que le montant de la dépense sera inscrit à l'article 6225 « indemnités au Comptable et aux Régisseurs »

2. ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE GRAND POITIERS

La Communauté d'agglomération de Grand Poitiers, créée en janvier 2017, s'est transformée en Communauté urbaine le 1^{er} juillet 2017.

Monsieur le Maire informe que l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant transformation en Communauté urbaine précise les compétences de cette dernière mais ne fixe pas les statuts de cet EPCI. Il propose donc l'adoption des nouveaux statuts.

Le Conseil Municipal,
Après avoir pris connaissance des nouveaux statuts,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de statuts de Grand Poitiers Communauté urbaine.

3. GRAND POITIERS – APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLETC DU 16 NOVEMBRE 2017

VU l'article 1609 nonies C du CGI,

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Grand Poitiers Communauté d'agglomération du 6 avril 2017

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Grand Poitiers Communauté urbaine du 6 juillet 2017

VU le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) de Grand Poitiers Communauté urbaine du 16 novembre 2017

A la suite des travaux 2017 des Commissions Locales d'Evaluation des Transferts de Charges (Urbanisme, Promotion du tourisme et Voirie – Eclairage public) et des demandes des communes quant à l'imputation en investissement d'une partie de l'attribution de compensation (pour les charges nettes d'investissement évalué par les CLETC en 2017), les attributions de compensation correspondent aux montants ci-dessous :

Attributions de compensation 2017 :

Commune	AC 2017 après transferts de charges 2017		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	70 339	- 14 423	55 916
Cloué*	13 403	- 5 872	7 531
Coulombiers	192 988	- 43 531	149 457
Curzay-sur-Vonne*	29 511	- 7 883	21 628
Jazeneuil*	- 28 566	- 21 841	- 50 407
Lusignan	136 454	-	136 454
Rouillé*	31 181	- 49 695	- 18 514
Saint-Sauvant	- 103 915	- 37 848	- 141 763
Sanxay*	- 51 785	- 7 113	- 58 898
Chauvigny	1 348 272	- 199 155	1 149 117
Jardres*	225 843	-	225 843
La Puye*	19 359	- 18 259	1 100
Sainte-Radégonde	18 866	- 14 597	4 269
Beaumont-Saint-Cyr	273 293	-	273 293
Dissay*	613 285	-	613 285
Jaunay-Marigny	1 938 328	- 237 965	1 700 363
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	421 398	- 103 129	318 269
Bignoux	88 675	- 13 812	74 863
Bonnes	57 933	-	57 933
La Chapelle-Moulière	51 037	- 18 038	32 999
Lavoux*	51 663	-	51 663
Liniers	37 325	-	37 325
Pouillé	42 048	- 21 294	20 754
Saint-Julien-l'Ars*	259 362	-	259 362
Savigny-Lévescault*	106 312	- 9 310	97 002
Sèvres-Anxaumont	198 515	- 64 920	133 595
Tercé	54 194	- 8 965	45 229
Chasseneuil-du-Poitou	2 110 056	- 305 320	1 804 736
Béruges*	- 88 735	- 22 946	- 111 681
Biard	233 543	- 157 477	76 066
Buxerolles*	- 800 139	-	- 800 139
Croutelle	3 392	-	3 392
Fontaine-le-Comte	- 209 176	-	- 209 176
Ligugé	379 734	-	379 734
Mignaloux-Beauvoir*	- 104 473	- 146 071	- 250 544
Migné-Auxances*	49 989	-	49 989
Montamisé*	- 27 484	-	- 27 484
Poitiers	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381
Saint-Benoît	54 858	-	54 858
Vouneuil-sous-Biard	- 384 305	-	- 384 305

Attributions de compensation 2018, 2019 et 2020 :

Commune	AC 2018			AC 2019			AC 2020		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	74 267	- 16 332	57 935	78 910	- 18 241	60 669	79 434	- 15 103	64 331
Cloué*	13 312	- 6 303	7 009	13 221	- 6 733	6 488	14 238	- 4 016	10 222
Coulombiers	192 988	- 43 531	149 457	192 988	- 43 531	149 457	194 122	- 39 405	154 717
Curzay-sur-Vonne*	29 501	- 7 931	21 570	29 491	- 7 978	21 513	29 481	- 8 026	21 455
Jazeneuil*	- 28 781	- 22 858	- 51 639	- 28 996	- 23 875	- 52 871	- 29 211	- 24 892	- 54 103
Lusignan	136 454	-	136 454	136 454	-	136 454	140 910	-	140 910
Rouillé*	30 492	- 52 952	- 22 460	29 803	- 56 209	- 26 405	29 115	- 59 466	- 30 351
Saint-Sauvant	- 103 915	- 37 848	- 141 763	- 103 915	- 37 848	- 141 763	- 103 152	- 33 824	- 136 976
Sanxay*	- 51 873	- 7 531	- 59 404	- 51 962	- 7 948	- 59 910	- 52 050	- 8 366	- 60 416
Chauvigny	1 348 272	- 199 155	1 149 117	1 348 272	- 199 155	1 149 117	1 362 323	- 186 462	1 175 861
Jardres*	224 166	-	224 166	222 490	-	222 490	234 829	-	234 829
La Puye*	19 261	- 18 721	540	19 164	- 19 183	- 20	19 066	- 19 645	- 580
Sainte-Radégonde	18 866	- 14 597	4 269	18 866	- 14 597	4 269	27 968	- 8 014	19 954
Beaumont-Saint-Cyr	273 293	-	273 293	273 293	-	273 293	288 031	-	288 031
Dissay*	609 090	-	609 090	604 896	-	604 896	600 701	-	600 701
Jaunay-Marigny	1 938 328	- 237 965	1 700 363	1 938 328	- 237 965	1 700 363	1 938 328	- 237 965	1 700 363
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	421 025	- 104 894	316 131	420 651	- 106 659	313 993	419 401	- 108 952	310 450
Bignoux	88 675	- 13 812	74 863	88 675	- 13 812	74 863	89 290	- 11 403	77 887
Bonnes	57 933	-	57 933	57 933	-	57 933	57 933	-	57 933
La Chapelle-Moulière	51 037	- 18 038	32 999	51 037	- 18 038	32 999	51 037	- 18 038	32 999
Lavoux*	49 449	-	49 449	47 235	-	47 235	47 850	-	47 850
Liniers	37 325	-	37 325	37 325	-	37 325	38 728	-	38 728
Pouillé	42 048	- 21 294	20 754	42 048	- 21 294	20 754	43 108	- 18 214	24 894
Saint-Julien-l'Ars*	254 827	-	254 827	250 291	-	250 291	247 149	-	247 149
Savigny-Lévescault*	106 202	- 9 828	96 374	106 093	- 10 346	95 747	106 490	- 8 735	97 755
Sèvres-Anxaumont	198 515	- 64 920	133 595	198 515	- 64 920	133 595	199 207	- 61 663	137 544
Tercé	54 194	- 8 965	45 229	54 194	- 8 965	45 229	54 698	- 6 718	47 980
Chasseneuil-du-Poitou	2 110 056	- 305 320	1 804 736	2 110 056	- 305 320	1 804 736	2 110 056	- 305 320	1 804 736
Béruges*	- 89 175	- 25 033	- 114 208	- 89 617	- 27 118	- 116 735	- 90 058	- 29 204	- 119 262
Biard	233 543	- 157 477	76 066	233 543	- 157 477	76 066	233 543	- 157 477	76 066
Buxerolles*	- 827 488	-	- 827 488	- 854 838	-	- 854 838	- 882 188	-	- 882 188
Croutelle	3 392	-	3 392	3 392	-	3 392	3 392	-	3 392
Fontaine-le-Comte	- 209 176	-	- 209 176	- 209 176	-	- 209 176	- 209 176	-	- 209 176
Ligugé	379 734	-	379 734	379 734	-	379 734	379 734	-	379 734
Mignaloux-Beauvoir*	- 106 357	- 154 977	- 261 334	- 108 241	- 163 882	- 272 123	- 110 124	- 172 788	- 282 912
Migné-Auxances*	38 580	-	38 580	27 171	-	27 171	15 762	-	15 762
Montamisé*	- 35 927	-	- 35 927	- 44 371	-	- 44 371	- 52 815	-	- 52 815
Poitiers	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381	- 25 045 421	- 4 242 960	- 29 288 381
Saint-Benoît	54 858	-	54 858	54 858	-	54 858	54 858	-	54 858
Vouneuil-sous-Biard	- 384 305	-	- 384 305	- 384 305	-	- 384 305	- 384 305	-	- 384 305

A partir de 2021, seuls les montants des attributions de compensation des communes identifiées avec le caractère « * » évolueront. Les autres n'évolueront plus en l'absence de nouveaux transferts de charges.

Attributions de compensation 2021, 2022 et 2023 :

Commune	AC 2021			AC 2022			AC 2023		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	79 030	- 17 012	62 018	78 626	- 18 921	59 705	78 222	- 20 830	57 392
Cloué*	14 147	- 4 447	9 700	14 056	- 4 877	9 178	13 965	- 5 308	8 657
Curzay-sur-Vonne*	29 471	- 8 074	21 397	29 461	- 8 121	21 339	29 451	- 8 169	21 282
Jazeneuil*	- 29 426	- 25 909	- 55 335	- 29 641	- 26 926	- 56 567	- 29 856	- 27 943	- 57 799
Rouillé*	28 426	- 62 722	- 34 297	27 737	- 65 979	- 38 242	27 048	- 69 236	- 42 188
Sanxay*	- 52 138	- 8 784	- 60 922	- 52 227	- 9 201	- 61 428	- 52 315	- 9 619	- 61 934
Jardres*	233 153	-	233 153	231 476	-	231 476	229 800	-	229 800
La Puye*	18 968	- 20 108	- 1 139	18 870	- 20 570	- 1 699	18 773	- 21 032	- 2 259
Dissay*	596 507	-	596 507	592 312	-	592 312	588 118	-	588 118
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	419 028	- 110 716	308 311	418 655	- 112 481	306 173	418 281	- 114 246	304 035
Lavoux*	45 636	-	45 636	43 422	-	43 422	41 208	-	41 208
Saint-Julien-l'Ars*	242 613	-	242 613	238 078	-	238 078	233 542	-	233 542
Savigny-Lévescault*	106 381	- 9 253	97 128	106 271	- 9 771	96 500	106 162	- 10 289	95 873
Béruges*	- 90 499	- 31 291	- 121 790	- 90 940	- 33 377	- 124 317	- 91 381	- 35 463	- 126 844
Buxerolles*	- 909 537	-	- 909 537	- 936 887	-	- 936 887	- 964 236	-	- 964 236
Mignaloux-Beauvoir*	- 112 008	- 181 693	- 293 701	- 113 892	- 190 599	- 304 491	- 115 775	- 199 505	- 315 280
Migné-Auxances*	4 353	-	4 353	- 7 057	-	- 7 057	- 18 466	-	- 18 466
Montamisé*	- 61 259	-	- 61 259	- 69 703	-	- 69 703	- 78 147	-	- 78 147

Attributions de compensation 2024, 2025 et 2026 :

Commune	AC 2024			AC 2025			AC 2026		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	77 818	- 22 739	55 079	77 415	- 24 649	52 766	77 011	- 26 558	50 453
Cloué*	13 874	- 5 739	8 135	13 782	- 6 169	7 613	13 691	- 6 600	7 091
Curzay-sur-Vonne*	29 441	- 8 217	21 224	29 430	- 8 264	21 166	29 420	- 8 312	21 108
Jazeneuil*	- 30 071	- 28 960	- 59 031	- 30 287	- 29 977	- 60 264	- 30 502	- 30 994	- 61 496
Rouillé*	26 359	- 72 493	- 46 134	25 671	- 75 750	- 50 079	24 982	- 79 007	- 54 025
Sanxay*	- 52 403	- 10 037	- 62 440	- 52 492	- 10 454	- 62 946	- 52 580	- 10 872	- 63 452
Jardres*	228 123	-	228 123	226 447	-	226 447	224 770	-	224 770
La Puye*	18 675	- 21 494	- 2 819	18 577	- 21 956	- 3 379	18 479	- 22 418	- 3 939
Dissay*	583 923	-	583 923	579 729	-	579 729	575 534	-	575 534
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	417 908	- 116 011	301 897	417 535	- 117 776	299 759	417 162	- 119 541	297 621
Lavoux*	38 994	-	38 994	36 780	-	36 780	34 566	-	34 566
Saint-Julien-l'Ars*	229 007	-	229 007	224 471	-	224 471	219 936	-	219 936
Savigny-Lévescault*	106 052	- 10 807	95 245	105 943	- 11 325	94 618	105 833	- 11 843	93 990
Béruges*	- 91 822	- 37 549	- 129 371	- 92 264	- 39 634	- 131 898	- 92 705	- 41 721	- 134 426
Buxerolles*	- 991 586	-	- 991 586	- 1 018 936	-	- 1 018 936	- 1 046 285	-	- 1 046 285
Mignaloux-Beauvoir*	- 117 658	- 208 411	- 326 069	- 119 542	- 217 316	- 336 858	- 121 426	- 226 222	- 347 648
Migné-Auxances*	- 29 875	-	- 29 875	- 41 284	-	- 41 284	- 52 693	-	- 52 693
Montamisé*	- 86 590	-	- 86 590	- 95 034	-	- 95 034	- 103 478	-	- 103 478

Attributions de compensation 2027, 2028 et 2029 :

Commune	AC 2027			AC 2028			AC 2029		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	76 607	- 28 467	48 140	76 203	- 30 376	45 827	75 799	- 32 285	43 514
Cloué*	13 600	- 7 031	6 570	13 509	- 7 461	6 048	13 418	- 7 892	5 526
Curzay-sur-Vonne*	29 410	- 8 360	21 051	29 400	- 8 407	20 993	29 390	- 8 455	20 935
Jazeneuil*	- 30 717	- 32 011	- 62 728	- 30 932	- 33 028	- 63 960	- 31 147	- 34 045	- 65 192
Rouillé*	24 293	- 82 264	- 57 971	23 604	- 85 521	- 61 916	22 915	- 88 777	- 65 862
Sanxay*	- 52 668	- 11 290	- 63 958	- 52 757	- 11 707	- 64 464	- 52 845	- 12 125	- 64 970
Jardres*	223 094	-	223 094	221 417	-	221 417	219 741	-	219 741
La Puye*	18 382	- 22 880	- 4 499	18 284	- 23 342	- 5 059	18 186	- 23 805	- 5 618
Dissay*	571 340	-	571 340	567 145	-	567 145	562 951	-	562 951
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	416 788	- 121 306	295 483	416 415	- 123 071	293 345	416 042	- 124 835	291 206
Lavoux*	32 352	-	32 352	30 138	-	30 138	27 924	-	27 924
Saint-Julien-l'Ars*	215 400	-	215 400	210 865	-	210 865	206 329	-	206 329
Savigny-Lévescault*	105 724	- 12 361	93 363	105 614	- 12 879	92 735	105 505	- 13 397	92 108
Béruges*	- 93 146	- 43 807	- 136 953	- 93 587	- 45 893	- 139 480	- 94 028	- 47 979	- 142 007
Buxerolles*	- 1 073 635	-	- 1 073 635	- 1 100 984	-	- 1 100 984	- 1 128 334	-	- 1 128 334
Mignaloux-Beauvoir*	- 123 309	- 235 128	- 358 437	- 125 192	- 244 034	- 369 226	- 127 076	- 252 939	- 380 015
Migné-Auxances*	- 64 102	-	- 64 102	- 75 511	-	- 75 511	- 86 920	-	- 86 920
Montamisé*	- 111 922	-	- 111 922	- 120 366	-	- 120 366	- 128 810	-	- 128 810

Attributions de compensation 2030, 2031 et 2032 :

Commune	AC 2030			AC 2031			AC 2032		
	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL	AC de fonctionnement	AC d'investissement	TOTAL
Celle-Lévescault*	75 396	- 34 195	41 201	79 495	- 36 104	43 391	79 091	- 38 013	41 078
Cloué*	13 327	- 8 323	5 004	13 236	- 8 753	4 483	13 145	- 9 184	3 961
Curzay-sur-Vonne*	29 380	- 8 503	20 877	29 370	- 8 550	20 820	29 360	- 8 598	20 762
Jazeneuil*	- 31 362	- 35 062	- 66 424	- 31 577	- 36 079	- 67 656	- 31 792	- 37 096	- 68 888
Rouillé*	22 227	- 92 034	- 69 808	21 538	- 95 291	- 73 753	20 849	- 98 548	- 77 699
Sanxay*	- 52 933	- 12 543	- 65 476	- 53 022	- 12 960	- 65 982	- 53 110	- 13 378	- 66 488
Jardres*	218 064	-	218 064	216 388	-	216 388	214 711	-	214 711
La Puye*	18 088	- 24 267	- 6 178	17 991	- 24 729	- 6 738	17 893	- 25 191	- 7 298
Dissay*	558 756	-	558 756	554 562	-	554 562	550 367	-	550 367
Saint-Georges-lès-Baillargeaux*	415 669	- 126 600	289 068	415 295	- 128 365	286 930	414 922	- 130 130	284 792
Lavoux*	25 710	-	25 710	23 496	-	23 496	21 282	-	21 282
Saint-Julien-l'Ars*	201 794	-	201 794	197 258	-	197 258	192 723	-	192 723
Savigny-Lévescault*	105 395	- 13 915	91 480	105 286	- 14 433	90 853	105 176	- 14 951	90 225
Béruges*	- 94 470	- 50 065	- 144 535	- 94 911	- 52 151	- 147 062	- 94 911	- 52 151	- 147 062
Buxerolles*	- 1 155 684	-	- 1 155 684	- 1 183 033	-	- 1 183 033	- 1 183 033	-	- 1 183 033
Mignaloux-Beauvoir*	- 128 960	- 261 845	- 390 805	- 130 843	- 270 751	- 401 594	- 130 843	- 270 751	- 401 594
Migné-Auxances*	- 98 329	-	- 98 329	- 109 738	-	- 109 738	- 109 738	-	- 109 738
Montamisé*	- 137 253	-	- 137 253	- 145 697	-	- 145 697	- 145 697	-	- 145 697

A partir de 2032, les montants des attributions de compensation des communes identifiés avec le caractère « * » n'évolueront plus en l'absence de nouveaux transferts de charges.

Sur la base du rapport établi par la CLETC le 16 novembre 2017,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

➤ **APPROUVE** le rapport de la CLETC;

- **APPROUVE** les modifications des attributions de compensation entre Grand Poitiers et ses communes membres.

4. ADOPTION DE LA CONVENTION DE GESTION AVEC VOIRIE GRAND POITIERS POUR L'ENTRETIEN DE PREMIER NIVEAU DANS LE BOURG

Considérant que le 17 février 2017, Grand Poitiers, par délibération, a étendu à l'ensemble de son territoire les compétences obligatoires d'une Communauté urbaine.

Considérant qu'à partir du 17 février 2017, Grand Poitiers est ainsi devenu compétent, sur l'ensemble de son territoire, en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie et de ses dépendances.

Vu les dépenses de fonctionnement par commune arrêtées par les CLETC du 19 mai 2016 et du 5 octobre 2017 intégrant les dépenses de ressources humaines affectées à la compétence voirie.

Considérant que sur la base de la CLECT, certaines communes n'ont pas prévu de transfert de personnel soit parce que le montant financier arrêté par la CLECT ne permet pas de rémunérer un agent, soit parce que le montant financier arrêté par la CLECT permet de rémunérer et donc de transférer un agent mais la commune a considéré qu'elle ne pouvait pas procéder au transfert sans déséquilibrer son fonctionnement au quotidien.

Considérant que pour assurer l'exercice efficace de la compétence voirie et compléter l'action des centres de ressources mis en place par Grand Poitiers sur son territoire, il convient de conventionner avec les communes qui ont conservé leurs ressources humaines afin de leur confier des prestations en matière de voirie.

Il est décidé de mettre en œuvre des conventions entre GPCU et les communes qui ne transfèrent pas de personnel affecté à la compétence voirie.

Grand Poitiers confie aux communes qui ont conservé leurs ressources humaines précédemment affectées à la compétence voirie, la réalisation d'un premier niveau de service dans les conditions de l'article 3 ci-dessous.

Pour ces prestations, la Commune intervient au nom et pour le compte de Grand Poitiers.

Dans le cadre de cette convention, les communes gèrent la ressource humaine affectée complètement ou partiellement à l'entretien de la compétence voirie. Grand Poitiers n'interviendra pas sur ce premier niveau d'entretien.

Ce premier niveau d'entretien s'exerce à l'intérieur des bourgs concernés (en zone agglomérée).

Liste des communes :

Centre de ressources Sud : Coulombiers, Lusignan, Jazeneuil, Curzay, Sanxay, Celle-l'Évescault, Saint Sauvant,

Beruges, Croutelle. (à noter le cas particulier de Cloué qui ne figure pas dans cette liste car a déjà transféré ses agents à l'intercommunalité)

Centre de ressources Est : La Puye, Ste Radegonde, Bonnes, La Chapelle Moulière, Liniers, Lavoux, Bignoux, Sèvres-Anxaumont, Jardres, Pouillé, Tercé, Savigny-Lévescault

La présente convention est conclue à compter du 1er janvier 2018, pour une durée d'un an, renouvelable 2 fois par tacite reconduction. Elle pourra être réexaminée chaque année, sur demande d'une des parties 1 mois minimum avant la date d'échéance.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** le recours à ces conventions entre communes et Grand Poitiers Communauté urbaine pour l'entretien de premier niveau de service dans le bourg dans le cadre du transfert de la compétence Voirie ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions, ainsi que tout autre document utile à venir.

5. REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS – MISE EN PLACE RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat.

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 17 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions Publiques de l'Etat.

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017

Vu la délibération du 8 décembre 2003 instaurant la prime IAT (Indemnité d'Administration et de Technicité) pour le personnel communal et précisant les modalités d'application, modifiée par la délibération du 8 novembre 2016

Vu la délibération du 20 juin 2017 maintenant l'Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 novembre 2017,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le

corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au Conseil Municipal de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE), le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DECIDE :

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (fongibilité des plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1b	Secrétariat de mairie	1 700 €	11 340 €
Groupe 1 C1c	Secrétaire Gestion du personnel	1 600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Fonctions : missions générales

- **Relation avec le public**
- **Relation avec le maire et le conseil municipal**
- **Relation avec l'ensemble des services en situation hiérarchique**
- **Coopération avec d'autres collectivités**

- Sujétions : contraintes

- **Travail en bureau, sur écran, déplacement sur le territoire**
- **Disponibilité par rapport aux élus, conseils municipaux et commissions**
- **Pics d'activité liés aux échéances budgétaires, électorales et aux projets de la collectivité**
- **Devoir de réserve et sens du service public**

- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise

- **Assistance et conseil aux élus**
- **Préparation et rédaction des documents administratifs et techniques**
- **Préparation et rédaction des documents budgétaires et comptables**
- **Préparation des actes de l'Etat Civil**
- **Rédaction des délibérations et des arrêtés du maire**
- **Accueil et renseignement de la population (Pièces identité, passeports, etc)**
- **Tenue à jour du fichier électoral et mise en place de l'organisation matérielle des élections et du recensement**
- **Gestion des services de la cantine et garderie scolaire**
- **Gestion personnel (paye-carrière-retraite, etc)**
- **Urbanisme (PC, DP, CU, Permissions voirie, etc)**
- **Gestion des équipements municipaux (salles des fêtes, de réunion, cimetière)**
- **C.C.A.S.**
- **Gestion et assistance à la médiathèque municipale, à la cantine et aux activités périscolaires**

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS (fongibilité des plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1 C1b	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 700 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Fonctions : missions générales

- **Accueil, animation et surveillance scolaires et périscolaires**
- **Assistance du personnel enseignant**

- Sujétions : contraintes

- **Variabilité des tâches**
- **Contact avec le public**
- **Encadrement enfants**

- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise

- **Préparation des ateliers scolaires et périscolaires**
- **Connaissance des règles de sécurité**
- **Connaissance des règles d'hygiène**

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (fongibilité des plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1 C1a	Agent ayant des responsabilités particulières- responsable équipe technique	4 000 €	11 340 €
Groupe1 C1b	Agent ayant des responsabilités particulières	1 700 €	11 340 €

Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants:

- Fonctions : missions générales
 - **Entretien des propriétés communales (bâtiments, voirie et espaces verts)**
 - **Accueil, animation et surveillance scolaires et périscolaires**
 - **Assistance du personnel enseignant**
- Sujétions : contraintes
 - **Variabilité des tâches**
 - **Contact avec le public**
 - **Encadrement enfants**
 - **Utilisation de matériels divers**
- Expertise et Technicité : connaissances/ maîtrise
 - **Préparation des ateliers scolaires et périscolaires**
 - **Organisation et gestion des travaux communaux**
 - **Connaissance des règles de sécurité**
 - **Connaissance des règles d'hygiène**

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant de l'IFSE sera maintenu et suivra le sort du traitement.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- ✚ assiduité - productivité
- ✚ niveau des responsabilités
- ✚ charges de travail exceptionnel
- ✚ contribution à la qualité du service

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (fongibilité des plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1 C1b	Secrétariat de mairie	1 700	1 260 €
Groupe 1 C1c	Secrétaire Gestion du personnel	1 600	1 260 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS (fongibilité des plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1 C1b	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1 700	1260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS (fongibilité des plafonds)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe1 C1a	Agent ayant des responsabilités particulières- responsable équipe technique	1 800	1 260 €
Groupe1 C1b	Agent ayant des responsabilités particulières	1 700	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €

Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €
Groupe1 C1c	Agent ayant des responsabilités particulières	1 600	1 260 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le montant de l'CIA ne sera pas versé.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement semestriel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEED."

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2017.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

6. PROJETS TRAVAUX 2018

Monsieur le Maire expose les projets de travaux pour l'année 2018 au Conseil Municipal :

- Rénovation de la grange en salle de sport
- Restructuration de la mairie avec création d'une nouvelle salle de conseil
- Construction d'un nouveau stade
- Aménagement parking avec acquisition terrains
- Extension de la maternelle

Le Conseil Municipal,
Après avoir entendu l'exposé du Maire,
Après en avoir délibéré,

- **ACCEPTE** les nouveaux projets de travaux ;
- **AUTORISE** le Maire à contacter un architecte ;
- **CHARGE** le Maire de la poursuite du dossier.

7. ETUDE DE DEVIS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation de la mairie.

Pour ce projet de travaux plusieurs entreprises ont été consultées pour la fourniture des matériaux des lots Gros œuvre, Ossature, Isolation, Isolation du plafond, Menuiseries, Chauffage, Electricité. Les entreprises consultées sont les suivantes : RULLIER, POINT P, VM Matériaux, PLOMBIERS86, RANGIER et BARILLET.

Les propositions reçues sont exposées au Conseil suivant le tableau ci-dessous :

LOTS	POINT P		RULLIER		VM	
	PRIX HT	PRIX TTC	PRIX HT	PRIX TTC	PRIX HT	PRIX TTC
GROS OEUVRE	9 103,13	10 923,76	-	-	8 212,34	9 854,81
OSSATURE	1 692,66	2 031,19	3 404,69	4 085,63	2 772,85	3 327,42
PLACO ISOLATION	1 951,71	2 342,05	1 766,93	2 132,32	2 097,91	2 517,49
ISOLATION DU PLAFOND	2 622,63	3 147,16	2 334,43	2 813,32	3 041,20	3 649,45

Le CONSEIL MUNICIPAL,
Après analyse des offres,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** de retenir les propositions suivantes:
 - Dans un esprit de continuité,
 - Le lot « Menuiseries » est accordé à Barillet pour un montant de 6 286.60 € HT soit 7 543.92 € TTC ;
 - Le lot « Chauffage » est accordé à Plombiers 86 pour un montant de 3 014.94 € HT soit 3 617.92 € TTC ;
 - Le lot « Electricité » est accordé à Rangier pour un montant de 2 665.50 € HT soit 3 198.60 € TTC.

- *Puis :*
 - *Pour le Lot 1 - Gros œuvre : l'entreprise POINT P pour un montant de 9 103,13 € HT soit 10 923,76 € TTC considérant la qualité des matériaux meilleure ;*
 - *Pour le Lot 2 – Ossature : de retenir l'offre de l'entreprise POINT P pour un montant de 1 692,66 € HT soit 2 031,19 € TTC ;*
 - *Pour le Lot 3 – Isolation de retenir l'offre de l'entreprise RULLIER pour un montant de 1 766,93 € HT soit 2 132,32 € TTC ;*
 - *Pour le Lot 4 – Isolation du plafond de retenir l'offre de l'entreprise RULLIER pour un montant de 2 334,43 € HT soit 2 813,32 € TTC.*

➤ **CHARGE** le Maire de faire le nécessaire pour la poursuite du dossier et l'acquisition des matériaux.

8. APPROBATION COMPTE DE GESTION DE DISSOLUTION ASSAINISSEMENT 2017 DES RECEVEURS

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que le compte de gestion est établi par Madame RABILLER Catherine.

Monsieur le Maire le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis à l'examen du CONSEIL MUNICIPAL.

Le Maire,

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- **VOTE à l'unanimité** le compte de gestion 2017 assainissement de Madame RABILLER Catherine après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées.

9. CNP ASSURANCE - APPROBATION CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Monsieur le Maire rappelle au CONSEIL MUNICIPAL que par l'intermédiaire du CENTRE DE GESTION de la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE de la Vienne, la collectivité est assurée auprès de la CAISSE NATIONALE DE PREVOYANCE (C.N.P.) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis des agents de la Collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 1er janvier 2018 et prend fin le 31 décembre 2018.

Le taux de la prime pour l'année 2018 est fixé à : 5,18 %.

Aussi, après avoir pris connaissance du contrat proposé par la CNP et après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL,

- **ADOpte** les conditions générales du contrat CNP version 2018 pour les agents de la collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L. prenant effet le 1er janvier 2018 pour une durée de un an, soit jusqu'au 31 décembre 2018 ;
- **ADOpte** les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2018 pour les agents de la collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L. ;
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat CNP Assurances pour les agents de la collectivité affiliés à la C.N.R.A.C.L.

10. DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE CCAS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 79 de la loi n° 2015-991, dite NOTRé, permet aux communes de moins de 1500 habitants de supprimer leur budget annexe CCAS. Les dépenses et les recettes émises au titre de l'action sociale sont donc imputées directement sur le budget principal. Cette solution évite la confection annuelle d'un budget, d'un compte administratif et d'un compte de gestion spécifiques pour très peu d'opérations à comptabiliser.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré,

- **DECIDE** de dissoudre le budget annexe CCAS au 31 décembre 2017 ;
- **DIT** que les crédits nécessaires au fonctionnement du CCAS seront désormais inscrits au budget principal de la commune.

11. VENTE CONSORTS VENIEN / COMMUNE

Monsieur Le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du 24 octobre 2017 lui donnant autorisation de négocier l'achat du terrain route de Poitiers des consorts VENIEN, cadastrée section C N° 110, d'une contenance de 396 m². Il informe que la proposition d'achat pour une valeur de 13 500 € a été acceptée par les propriétaires du terrain.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu l'intérêt que représente cette parcelle pour la commune (possibilité d'aménager un parking)

- **DONNE** son accord pour l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 13 500,00 €;
- **CHARGE** le Maire de mener à bien ce dossier ;
- **DONNE TOUS POUVOIRS** au Maire pour procéder à cette acquisition, signer tous documents et d'une façon générale, faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir à la réalisation de cette opération.

12. DIVERS

Le Conseil Municipal donne son autorisation pour que Monsieur le Maire contacte par courrier les entreprises ORANGE et SFR pour leur demander de régler les problèmes de réseaux de la commune avant la fin de l'année 2017.

La séance est levée à 19H45.